

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 91. N° 2.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 31 NO TENUARE 1942.
<b>ABONNEMENTS</b>	<b>ABONNEMENTS ET ANNONCES</b>	<b>ANNONCES ET AVIS</b>
UN AN    SIX MOIS    3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... <b>4 fr.</b> Les mêmes, renouvelées : la ligne..... <b>2 fr.</b> Annonces commerciales et avis divers : <b>5 fr.</b> Les mêmes renouvelées..... <b>2 50</b> Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... <b>2 fr.</b>
Etablissements fran- çais de l'Océanie. <b>60 fr. 32 fr. 18 fr.</b> France et Colonies. <b>64 fr. 35 fr. 21 fr.</b> Etranger ..... <b>71 fr. 42 fr. 23 fr.</b>	<b>PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.</b> <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

	Pages
<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>	
1942 13 janv. Arrêté n° 32 a.g.f., portant prorogation de l'exercice 1941 jusqu'au 29 février 1942 pour l'achèvement de travaux entrepris au cours de l'exercice.....	18
14 janv. Arrêté n° 42 bis c., rapportant l'arrêté n° 1, du 16 juin 1941, internant jusqu'à la fin des hostilités, M. Mano, rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe de l'administration centrale du ministère des colonies.....	18
14 janv. Arrêté n° 43 a.g.f., prorogeant le mandat des membres de la commission permanente de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Etablissements français libres de l'Océanie.....	18
15 janv. Arrêté n° 45 c., portant interdiction de la mise en vente de la viande certains jours de la semaine.....	18
15 janv. Arrêté n° 46 a.p.e., portant extension à certaines marchandises des prescriptions de l'arrêté n° 148 a.p.e., du 15 février 1941 concernant les déclarations et le mouvement des stocks dans les Etablissements français libres de l'Océanie.....	19
15 janv. Arrêté n° 47 a.g.f., déterminant le mode et les conditions de concessions de l'indemnité de zone.....	19
15 janv. Arrêté n° 48 a.g.f., approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1942.....	20
16 janv. Décision n° 49 c., rapportant les décisions n° 280 c., du 26 août 1941 et 359 c., du 9 septembre 1941, concernant M. Robert (Maurice).....	20
16 janv. Arrêté n° 50 c., rattachant le district d'Akamaru à celui de Rikitea-Taravai.....	21
17 janv. Décision n° 56 c., rappelant à l'activité M. Lagarde (Georges), contrôleur des contributions en retraite.....	21
19 janv. Arrêté n° 57 d., fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 1942 au 1 <sup>er</sup> juillet 1942.....	21
19 janv. Décision n° 58 c., désignant M. Martin (Xavier), pour remplacer aux délégations économiques et financières, jusqu'à son arrivée à Papeete, le chef de la circonscription administrative des îles Marquises...	21

19 janv. Arrêté n° 59 c., plaçant M. Chabana (Yvan), sous la surveillance de l'autorité militaire.....	21
19 janv. Décision n° 60 c., désignant M. Ahane (Frédéric), pour remplacer aux délégations économiques et financières, le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.....	22
22 janv. Décision n° 63 a.g.f., nommant les membres du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel.....	22
22 janv. Décision n° 64 a.g.f., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de l'association « Tahiti Nui ».....	22
26 janv. Décision n° 73 a.g.f., nommant M. Ahane (Frédéric), chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, cumulativement avec les fonctions de chef de la circonscription des îles Australes.....	22
26 janv. Arrêté n° 74 a.p.e., admettant le nommé Teriifaio a Tiaehau, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	23
26 janv. Arrêté n° 75 a.p.e., admettant le nommé Mauri a Tiari, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	23
26 janv. Arrêté n° 76 a.p.e., admettant le nommé Peter Daniel, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	23
26 janv. Arrêté n° 77 a.p.e., admettant le nommé Tepoehurumanutetauteraï a Poareu, dit Tepoe, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	23
26 janv. Arrêté n° 78 a.p.e., admettant le nommé Taaroatemuriva a Teahu a Tato, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	23
28 janv. Arrêté n° 86 a.e., concernant la déclaration des stocks de coprah.....	23
Extraits.....	24

#### ACTE MUNICIPAL

(Commune mixte d'Uturoa).

1942 16 janv. Arrêté municipal n° 1, allouant une gratification de mille francs à M. Allain (Gaston), commis des services civils des colonies.....	25
--	----

## AVIS OFFICIELS

Avis relatif au recensement de la classe 1942.....	25
Avis concernant les appareils de T.S.F.....	25
Avis concernant les auxiliaires régis par l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939.....	25

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	25
---------------------------	----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 32 a. g. f., portant prorogation de l'exercice 1941 jusqu'au 28 février 1942 pour l'achèvement de travaux entrepris au cours de l'exercice.

(Du 13 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 65 ;

Considérant que les travaux entrepris pour l'achèvement de la vedette des Marquises n'ont pu être terminés avant le 31 décembre 1941 par suite du retard dans l'exécution d'une commande de pièces de moteurs passée en Amérique, et qu'il y a lieu dans l'intérêt public d'achever ce service,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour l'achèvement des services commencés en 1941 au titre de la construction de la vedette des Marquises, une prorogation jusqu'au 28 février 1942 est accordée au chef du service des travaux publics pour terminer le travail entrepris.

Cette prorogation est limitée aux crédits ouverts au titre du chapitre 10 du budget de l'exercice 1941 au titre "Entretien et renouvellement du matériel de transport".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ 42 bis c., rapportant l'arrêté n° 1 c., du 16 juin 1941, internant, jusqu'à la fin des hostilités, M. Mano, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe de l'administration centrale du ministère des colonies.

(Du 14 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1 c., du 16 juin 1941, internant, jusqu'à la fin des hostilités, M. Mano, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe de l'administration centrale du ministère des colonies, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 43 a.g.f., prorogeant le mandat des membres de la commission permanente de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 14 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 24 novembre 1937 organisant les offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, notamment l'article 12 ;

Vu le décret du 27 janvier 1940 relatif au fonctionnement des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Vu les arrêtés n°s 2113 et 165 a.g.f. des 2 décembre 1938 et 25 juillet 1941 notamment les membres du conseil d'administration de l'office colonial des mutilés, combattants victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Vu l'arrêté n° 201 a.g.f., du 3 août 1941 nommant les membres de la commission permanente de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation pour l'année 1941 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'office colonial dans sa séance du 9 janvier 1942,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont prorogés pendant la durée des hostilités les mandats des membres de la commission permanente nommés par arrêté n° 201 a.g.f. du 3 août 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 45 c., portant interdiction de la mise en vente de la viande certains jours de la semaine

(Du 15 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu les arrêtés n° 363/c., du 10 septembre 1941 et n° 491/c., du 30 octobre 1941 interdisant la mise en vente de la viande certains jours de la semaine ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 janvier 1942,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est interdit dans tous les Etablissements français libres de l'Océanie de mettre en vente de la viande, les lundi, mardi et vendredi, sauf en ce qui concerne les 5<sup>e</sup> quartiers de porc

et de bœuf (tous les abats : têtes, pattes, langue, cœur, poumons, reins, sang, intestins, panse, foie, etc.) qui pourront être mis en vente sous forme naturelle tous les jours.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'art. 10 du décret du 2 mai 1939 et de l'art. 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 3. — Le secrétaire général, le chef du service judiciaire, le chef du service de la sûreté et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 491 c., du 30 octobre 1941.

Papeete, le 15 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 46 a.p.e., portant extension à certaines marchandises des prescriptions de l'arrêté 148 a. p. e., du 15 février 1941 concernant les déclarations et le mouvement des stocks dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 15 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 148 a.p.e., du 13 février 1941 concernant les déclarations et le mouvement des stocks dans les Etablissements français libres de l'Océanie ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 14 janvier 1942,

ARRÊTE :

Articles 1<sup>er</sup>. — Les prescriptions de l'arrêté n° 148 a.p.e., du 15 février 1941 sont étendues aux marchandises suivantes :

Sel, sardines à la tomate, légumes secs, pommes de terre, vin, huile de table.

Chaussures, cuirs, tissus cotonnades, pneus et chambres à air pour bicyclettes, bois de construction, tôles ondulées, éverite et similaires, tuyaux pour conduite d'eau, ciment, fils de fer, grillages métalliques, cigarettes, tabacs.

Art. 2. — Toutes les déclarations à effectuer en vertu de l'arrêté 148 a. p. e. et des dispositions ci-dessus devront désormais indiquer les quantités de marchandises en mesures françaises.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 47 a.g.f., déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.

(Du 15 janvier 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu ensemble le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, notamment l'article 93 et les actes modificatifs subséquents, l'arrêté n° 1068 a. g. f., du 29 octobre 1936, règlementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, l'arrêté 348 a.g.f., du 6 septembre 1941 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone et fixant à nouveau pour l'année 1941 les tarifs de cette allocation ;

Vu la dépêche ministérielle n° 13798, du 7 juin 1937 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu, le 14 janvier 1942,

ARRÊTE :

Généralités.

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnels des cadres généraux et locaux, en service dans les Etablissements français libres de l'Océanie dont les emplois conduisent à pension au titre de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires de l'Etat ou du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites.

Elles s'appliquent aussi, par extension, aux stagiaires et surnuméraires des mêmes cadres.

Taux.

Art. 2. — L'indemnité de zone prévue par l'art. 93 du décret du 2 mars 1910 susvisé comprend trois taux : N° 1, homme marié avec enfant ; n° 2, homme marié sans enfant, femme mariée avec enfant, veuf ou veuve ou séparé de corps ou divorcé avec enfant, célibataire avec enfant ; n° 3, célibataire.

Elle est uniquement fondée sur l'augmentation du prix des denrées et des loyers dans les Etablissements français libres de l'Océanie, à l'exclusion de tout motif d'insalubrité.

Art. 3. — Les femmes ouvrant le droit à l'allocation des taux n° 1 et 2 de l'indemnité de zone doivent être légitimes.

Les enfants ouvrant le même droit doivent être légitimes ou reconnus ou adoptés à la suite d'un jugement définitif et effectivement à la charge du bénéficiaire de l'indemnité de zone.

Art. 4. — Lorsque deux conjoints sont rémunérés sur les fonds du budget local, le mari seul perçoit le taux n° 1 ou 2, la femme ne peut prétendre qu'au taux n° 3.

Fonctionnaires logés.

Art. 5. — Le fonctionnaire logé dans un bâtiment classé conformément au décret du 26 mai 1937, subit sur le taux n° 3 de l'indemnité de zone du chef-lieu de la colonie une réduction calculée comme suit :

Logement ou bâtiment	Réduction	
	A Papeete	Hors Papeete
A. — Logement classé n° 1 (Très bon) . . .	20 %	40 %
B. — — — n° 2 (Bon) . . . . .	16 %	8 %
C. — — — n° 3 (Assez bon) . . .	12 %	6 %
D. — Bâtiment ou logement rudimentaire . .	4 %	2 %

Pour le fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité représentative de logement la réduction est calculée sur la même base à raison de :

**A PAPEETE**

20 %	si l'indemnité représentative excède mensuellement	375 fr.
16 %	— — — —	250 fr. sans dépasser 275 fr.
12 %	— — — —	125 fr. sans dépasser 250 fr.
4 %	— — ne dépasse pas mensuellement	125 fr.

**HORS PAPEETE**

40 %	si l'indemnité représentative excède mensuellement	187 fr.
8 %	— — — —	125 fr. sans dépasser 187 fr.
6 %	si l'indemnité représentative excède mensuellement	62 fr. sans dépasser 125 fr.
2 %	— — ne dépasse pas mensuellement	62 fr.

**Fonctionnaire nourri.**

Art. 6. — Le fonctionnaire nourri subit une réduction de 65 % calculée sur le taux n° 3.

**Cumul de réduction.**

Art. 7. — Les réductions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus se cumulent entre elles pour le fonctionnaire logé et nourri.

**Fonctionnaire en déplacement.**

Art. 8. — En déplacement définitif à l'intérieur de la colonie, le fonctionnaire perçoit l'indemnité de zone au taux de sa dernière résidence jusqu'à la veille du jour de son débarquement dans la circonscription d'affectation ou au lieu de sa nouvelle résidence.

Est considéré comme sa nouvelle résidence le port de débarquement dans la colonie lorsque le fonctionnaire provient de l'extérieur et le port d'embarquement à destination de l'extérieur de la colonie, lors d'un départ définitif ou en congé.

En déplacement temporaire, le fonctionnaire perçoit l'indemnité de zone au taux de sa résidence d'affectation. Toutefois, si en cours de déplacement temporaire la durée d'un séjour dans un même lieu atteint trente jours, l'indemnité de zone de ce lieu est attribuée à compter du premier jour du séjour.

**Commission locale.**

Art. 9. — La commission locale chargée, conformément aux dispositions de l'art. 93 du décret du 2 mars 1910, susvisé, de donner son avis sur le tarif de l'indemnité de zone, est composée :

Du secrétaire général,	<i>Président ;</i>
D'un magistrat, désigné par le chef du service judiciaire,	<i>Membre ;</i>
Et de deux représentants du personnel, désignés par l'Amicale des fonctionnaires,	—

Elle se réunit sur convocation de son président, dresse procès-verbal de ses délibérations et le transmet au Gouverneur.

**Tarif.**

Art. 10. — L'indemnité de zone pour l'année 1942 a été fixée par l'arrêté n° 658 s.g. du 29 décembre 1941, les taux en ont été approuvés par télégramme du Haut-Commissaire de la France libre dans le Pacifique n° 010 du 7 janvier 1942.

Art. 11. — L'arrêté n° 348 a.g.f., du 6 septembre 1941 susvisé est rapporté.

Art. 12. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 48 a.g.f., approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1942.

(Du 15 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 14 novembre 1941 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 14 janvier 1942,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de l'exercice 1942 de la Commune de Papeete, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Un million sept cent quarante et un mille francs (1.741.000 fr.)* est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 49 c., rapportant les décisions nos 280 c., du 26 août 1941 et 359 c., du 9 septembre 1941, concernant M. Robert (Maurice).

(Du 16 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les décisions n° 280 c., du 26 août 1941 et 359 c., du 9 septembre 1941 sont et demeurent rapportées pour compter de ce jour.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 50 c., rattachant le district d'Akamaru à celui de Rikitea-Taravai.

(Du 16 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme n° 3 du 12 janvier 1942 du chef administratif de la poste de Rikitea (archipel des Gambiers),

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941, le district d'Akamaru (archipel des Gambiers) est rattaché à celui de Rikitea-Taravai.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 56 c., rappelant à l'activité M. Lagarde (Georges) contrôleur hors classe des contributions en retraite.

(Du 17 janvier 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 notamment l'article 11 ;

Vu le décret du 13 février 1940 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef de cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lagarde (Georges), contrôleur hors classe des contributions, en retraite est rappelé à l'activité pour remplir les fonctions de directeur du contrôle postal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Art. 2. — M. Lagarde (Georges) percevra une indemnité annuelle de : *Seize mille six cent dix francs* (16.610 fr.) se décomposant comme suit :

Indemnité différentielle	7.610 »
Indemnité de zone (célibataire)	9.000 »
	<u>16.610 fr.</u>

M. Lagarde aura droit, en outre, au supplément colonial conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1940.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 57 d., fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1942 au 1<sup>er</sup> juillet 1942.

(Du 19 janvier 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

Vu les arrêtés des 30 novembre 1928 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des "mercuriales".

Vu l'arrêté du 3 juin 1940 instituant une taxe de guerre sur la vanille exportée ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 6 janvier 1942 ;

Considérant que la différence devant servir de base à la taxe de guerre de 60 % ad-valorem sur la vanille exportée est de 173 fr. 30 pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1942 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 janvier 1942,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La taxe de guerre sur la vanille exportée est fixée à 103 fr. 98 par kilogramme net pour la période 1<sup>er</sup> avril 1942-1<sup>er</sup> juillet 1942.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 58 c., désignant M. Martin (Xavier) pour remplacer aux délégations économiques et financières, jusqu'à son arrivée à Papeete, le chef de circonscription administrative des îles Marquises.

(Du 19 janvier 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — En attendant l'arrivée au chef-lieu du chef de la circonscription administrative des îles Marquises, M. Martin (Xavier) est chargé de remplacer, aux délégations économiques et financières, M. le médecin-capitaine Henric, chef de la circonscription administrative des îles Marquises.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 59 c., plaçant M. Chabana (Yvan) sous la surveillance de l'autorité militaire.

(Du 19 janvier 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les instructions du général de Gaulle, Chef des Français Libres, en date du 29 mai 1941,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Chabana (Yvan) est placé sous la surveillance de l'autorité militaire à compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 60 c., désignant M. Ahne (Frédéric) pour remplacer, aux délégations économiques et financières, le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

(Du 19 janvier 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Ahne (Frédéric) chef de la circonscription administrative des îles Australes, est chargé de remplacer, aux délégations économiques et financières, M. Faugerat, chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 63 a. g. f., nommant les membres du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

(Du 22 janvier 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 organisant le crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 2 ;

Vu la décision n° 972 a. g. f., du 28 septembre 1937 portant nomination de divers membres du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Sur la proposition du secrétaire général,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. Lévy (Julien), Colombani (Ambroise), Lagarde (Emile), Tarahu (Laurent), chefs d'exploitations agricoles et notables, tous demeurant à Papeete, les deux premiers au titre français, les autres au titre indigène, sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel pour une durée de 4 ans expirant le 31 décembre 1945.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 64 a. g. f., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de l'association "Tahiti Nui".

(Du 22 janvier 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les statuts déposés par l'association "Tahiti Nui",

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les statuts de l'association "Tahiti Nui" sont approuvés.

Art. 2. — Le fonctionnement de cette association est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal et conformément aux statuts déposés.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 73 a. g. f., nommant M. Frédéric Ahne, chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, cumulativement avec les fonctions de chef de la circonscription des îles Australes.

(Du 26 janvier 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 1044 c. du 23 octobre 1936 nommant M. Frédéric Ahne, chef du poste administratif des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 948 a. g. f. du 28 septembre 1939 relatif au titre des fonctionnaires et à la détermination des circonscriptions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 4 c. chargeant provisoirement M. Faugerat de l'administration de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Ahne (Frédéric), adjoint de 2<sup>e</sup> classe des services civils, est chargé, cumulativement avec ses fonctions de chef de la circonscription des îles Australes, de celles de chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier.

Art. 2. — En sa qualité de chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, M. Ahne (Frédéric) remplira les fonctions de juge de paix conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — La décision n° 4 c. du 3 janvier 1942 est rapportée.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 74 a.p., admettant le nommé Teriifaio a Tiaehau, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 26 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;  
Sur la proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle sous réserve du paiement des frais de justice.

Teriifaio a Tiaehau condamné par arrêt criminel statuant en dernier ressort le 3 avril 1939 pour coups et blessures mortels commis le 28 novembre 1938, à 5 ans de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le contrôleur de la police, directeur de la prison. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Teriifaio a Tiaehau sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 75 a.p.

(Du 26 janvier 1942.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Mauri a Tiare, condamné le 8 janvier 1940 en matière correctionnelle pour vol commis le 6 janvier 1940, à 8 mois de prison et condamné le 21 mai 1940 en matière correctionnelle pour vol commis en mars 1940, à 18 mois de prison.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 76 a.p.

(Du 26 janvier 1942.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la

prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice et amendes.

Peter, Daniel, condamné par jugement du 26 avril 1933, à 3 mois de prison pour violation de domicile et abus de confiance et par jugement du tribunal correctionnel le 21 octobre 1941, à 6 mois de prison pour abus de confiance commis en 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 77 a. p.

(Du 26 janvier 1942).

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

Tepoehurumanutetauteroi a Poareu dit Tepoe, condamné le 16 juillet 1940 en matière correctionnelle pour vol commis le 19 juin 1940, à un mois de prison et par jugement en matière correctionnelle le 30 juillet 1941 pour vol d'une somme d'argent commis en juillet 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 78 a. p.

(Du 26 janvier 1942).

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

Taaroatemuriva Teahu a Tato, condamné par arrêt du tribunal supérieur de Papeete, à un an de prison pour violences sur une enfant.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 86 a.e., concernant la déclaration des stocks de coprah.

(Du 28 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 27 janvier 1942,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Tout détenteur de coprah provenant d'achat est tenu de faire chaque samedi avant 10 heures la déclaration des stocks dont il dispose.

Les déclarations seront adressées, dans l'île de Tahiti, au chef du service du ravitaillement (secrétariat général).

Dans les îles Moorea et Makatea et dans les circonscriptions administratives autres que Tahiti, elles seront remises au chef de poste ou au chef de circonscription qui télégraphiera aussitôt le montant global des stocks de l'île ou de la circonscription au chef du service du ravitaillement.

Chaque déclaration devra être datée et signée de son auteur.

Art. 2. — Tout dépôt de coprah non déclaré sera considéré comme clandestinement constitué et pourra faire l'objet d'une réquisition administrative au tarif le plus bas de la mercuriale du mois précédent.

Cette sanction sera appliquée sans préjudice des peines prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Toutes infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et l'art. 42 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'article 7 de l'arrêté du 20 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité de commerçant, en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 4. — Le secrétaire général, le chef du service judiciaire, le chef du service de la sûreté et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1942.

ORSELLI.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — *Par décision n° 30 du 13 janvier 1942.* — M. Adams (Paul) est nommé agent de police auxiliaire, à titre temporaire, pour compter du 16 janvier 1942.

Il percevra, à ce titre, un traitement mensuel de mille cinq cents francs (1.500 fr.) exclusif de toute indemnité.

2. — *Par décision n° 33 du 14 janvier 1942.* — M<sup>lle</sup> Frogier (Claire) demeurant à Papeete (île Tahiti), célibataire, titulaire du brevet local d'enseignement primaire, est nommée agent auxiliaire du service local de 3<sup>me</sup> catégorie, aux appointements annuels du 21<sup>me</sup> degré, imputables au chapitre 6, article 2, paragraphe 1.

M<sup>lle</sup> Frogier (Claire) est affectée au bureau des contributions pour compter du 16 janvier 1942.

\* \* \*

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 42 du 14 janvier 1942.* — Il est alloué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, l'indemnité pour supplément de fonctions prévue au n° 26 du tableau "B" annexé à l'arrêté n° 540 a.g.f., du 2 juin 1939, à M. Crève-Cœur (Maurice), commis principal hors classe du secrétariat général, en qualité de secrétaire administratif de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

La dépense est imputable au chapitre 4, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 du budget de l'office colonial.

2. — *Par décision n° 62 du 22 janvier 1942.* — M. Jamet (Jean-Marie) agent auxiliaire du service local, 3<sup>e</sup> catégorie, 10<sup>e</sup> degré, chauffeur du service des travaux publics, chargé du service de l'ambulance, est reclassé au 9<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	16.000 fr. l'an
Augmentation familiale 9 <sup>e</sup> enfant	1.000 —
imputables au chapitre 12 du budget local.	

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

3. — *Par décision n° 67 du 24 janvier 1942.* — A compter du 1<sup>er</sup> février 1942, M. Raoulx (Marcel) agent auxiliaire du service local, 3<sup>e</sup> catégorie, 15<sup>e</sup> degré, affecté au service des contributions, est reclassé pour augmentation familiale (mariage en date du 31 décembre 1941) au 14<sup>e</sup> degré de la même catégorie, avec appointements annuels de 12.000 fr., se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	10.800 fr. lan.
1 <sup>re</sup> augmentation familiale (1 <sup>er</sup> enfant)	
1 degré	600 —
2 <sup>e</sup> augmentation familiale (mariage) 1	
degré	600 —

\* \* \*

### ILES SOUS-LE-VENT.

1. — *Par décision n° 41 du 14 janvier 1942.* — M. Flohr, (Edwin) agent auxiliaire de 5<sup>me</sup> catégorie, 40<sup>me</sup> degré, chef du district de Maroe (Huahine) est congédié par suppression d'emploi.

M. Flohr (Edwin) aura droit à l'indemnité de congédiement prévue à l'article 41 de l'arrêté susvisé du 27 janvier 1939.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

## ACTE MUNICIPAL.

### COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1, allouant une gratification exceptionnelle de mille francs à M. Allain (Gaston) commis des services civils des colonies.

(Du 16 janvier 1942.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 fixant les règles d'attribution des indemnités ;

Vu la lettre de M. le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie en date du 22 janvier 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une gratification exceptionnelle de mille francs (1.000 fr.) est accordée à M. Allain (Gaston), commis de 3<sup>e</sup> classe des services civils des colonies pour travaux supplémentaires effectués pour le compte de la commune-mixte d'Uturoa en 1941.

Art. 2. — Ladite gratification sera payée sur les crédits ouverts au chapitre 7, article 1 (dépenses imprévues) du budget de la commune-mixte d'Uturoa, de l'exercice 1941.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 16 janvier 1942.

Approuvé :

PASSARD.

Le gouverneur,

ORSELLI.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS RELATIF AU RECENSEMENT DE LA CLASSE 1942.

Les jeunes gens, citoyens français, nés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1922 (inclus), appelés à concourir à la formation de la classe 1942 sont avisés d'avoir à faire leur déclaration en vue de leur inscription sur les tableaux de recensement, à la Mairie de leur lieu de naissance ou de leur domicile actuel, avant le 25 février 1942.

Par ailleurs il est rappelé que par application de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, les jeunes gens régulièrement convoqués devant le conseil de revision qui ne s'y présentent pas ou ne s'y font pas représenter sont déclarés BONS ABSENTS et incorporés 15 jours avant l'appel normal de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent.

## AVIS IMPORTANT

### POSTES RADIOÉLECTRIQUES (Emission et Réception)

Il est rappelé d'une façon formelle au public, que le décret du 15 décembre 1938 a imposé les mesures suivantes :

1° Il est interdit aux particuliers de posséder des postes radioélectriques d'émission ;

2° Tout détenteur d'un poste radioélectrique de réception doit en faire la déclaration à l'administration des P.T.T.

3° Aucune opération d'entretien ou de réparation ne peut être faite qu'après déclaration préalable à l'administration des P.T.T.

Il est rappelé également, à toutes fins utiles, que le décret du 15 décembre prévoit ce qui suit :

Art. 15. — Le maintien des postes radioélectriques non autorisés, l'établissement de postes radioélectriques frauduleux, l'usage de ces postes, la communication à des tiers de renseignements reçus ou transmis par radiotélégraphie ou radiotéléphonie intéressant la défense nationale ou la Sûreté de l'Etat, exposeront les délinquants à la saisie des appareils sans préjudices des peines respectives applicables à ces frais au titre des articles 1 et 2 du Décret-Loi du 27 Septembre 1851 des articles du Code pénal, visant la correspondance avec l'ennemi, et de la Loi du 26 janvier 1934, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.

Art. 16. — L'autorité militaire dans la zone des armées et de l'intérieur, l'autorité maritime, dans les arrondissements Maritimes et dans les eaux territoriales, les Gouverneurs ou Résidents dans les Colonies ou pays de protectorat et les Commissaires de la République dans les territoires sous-mandat, sont chargés d'exercer tel contrôle qu'il jugeront utile pour la recherche des infractions au présent Décret. Sur le territoire national, l'organisation d'ensemble du contrôle et de la centralisation des résultats sont fixés par le ministre de la Guerre après accord avec les ministres intéressés.

Art. 17. — Sont applicables aux faits visés par le présent décret, les dispositions du titre V du Décret-Loi du 27 Décembre 1851.

Tout représentant du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air ou des Colonies est également qualifié pour dresser les procès-verbaux prévus par l'article 10 du Décret-Loi précité.

Dans le même cas, les Départements de la Guerre, de la Marine, de l'Air ou des Colonies peuvent également prendre les mesures provisoires prévues par l'article 12 du Décret-Loi de 1851 qui seront jugées immédiatement nécessaires.

Les procès-verbaux dressés par les Officiers des Armées de Terre, de Mer ou de l'Air ne sont pas soumis à l'affirmation ; ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Une prime de TROIS CENTS FRANCS (300 fr) sera attribuée à toute personne qui aura fourni des renseignements susceptibles de faire découvrir un poste de réception non déclaré. Une liste des postes déclarés sera affichée à la Poste.

Une prime de DEUX MILLE FRANCS (2.000 fr) sera également attribuée à toute personne qui aura fourni des renseignements permettant la découverte d'un poste émetteur clandestin.

Ces renseignements devront être communiqués au Chef de Cabinet du Gouverneur qui est tenu au secret professionnel.

## AVIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire des concours professionnels pour les auxiliaires des 4<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup>, et 2<sup>me</sup> catégories, auront lieu le 5 avril 1942.

Le programme des concours sera fixé ultérieurement. S'agissant des concours professionnels ouverts à des auxiliaires pouvant appartenir à des services différents, on se limitera à des questions d'ordre général.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 27 juin 1941, enregistré et signifié entre Monsieur Raitapu a Temehameha et Madame Oiti a Roo.

Il appert que ledit sieur a été déclaré divorcé d'avec ladite dame Oiti a Roo à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M<sup>e</sup> DUBOUCH, Notaire à Papeete.

## SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE

I.— Suivant délibération en date du 2 juin 1939 constatée par un procès-verbal annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Dubouch, notaire à Papeete, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE, ayant son siège à Papeete, rue de la Petite Pologne, a décidé :

1<sup>o</sup> Que le capital de cette société, qui était alors de 500.000 francs, serait augmenté de 500.000 francs par l'émission au pair de 5.000 actions de 100 fr., payables un quart au moment de la souscription, le surplus aux époques qui seraient fixées par le conseil d'administration, et que, par suite, ce capital serait porté à un million de francs.

2<sup>o</sup> Que, comme conséquence de l'augmentation du capital, l'article 5 des statuts serait modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le capital social est fixé à un million de francs dont 500.000 fr. : représentant le capital originaire et 500.000 fr. représentant l'augmentation de capital décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1939.

Il est divisé en dix mille actions de cent francs chacune, dont cinq mille entièrement libérées ont été émises et souscrites lors de la constitution de la société, et cinq mille proviennent de la création d'actions nouvelles ».

II.— Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dubouch, notaire à Papeete, le 4 avril 1940, les membres du conseil d'administration de la société ont déclaré que les cinq mille actions nouvelles de cent francs ont été souscrites par M. Fred Mac Kay, lequel a versé en espèces une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

III.— Par délibération en date du 6 avril 1940 constatée par un procès-verbal dont copie a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Dubouch le 27 décembre 1941, l'assemblée générale des actionnaires de la société a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration de la société le 4 avril 1940, et constaté que les modifications apportées à l'article 5 des statuts par l'assemblée générale du 2 juin 1939 sont devenues définitives.

Les expéditions des procès-verbaux des délibérations et des actes sus-énoncés ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 22 janvier 1942.

### II

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Française du Pacifique prise le 18 décembre 1941, les modifications suivantes ont été apportées aux articles 8, 13, 14, 15 et 16 des statuts de ladite société :

Article 8.— La société est administrée par un administrateur unique. Il devra être obligatoirement de nationalité française et sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de ses fonctions est de trois années. Il peut toujours être réélu.

Article 13.— L'administrateur unique est tenu de consigner sur un registre spécial les décisions importantes qu'il prendra. Il indiquera également sur ce registre la marche de la société. Les extraits ou copies à délivrer sont certifiés par lui.

Article 14.— L'administrateur unique... (le reste sans changement).

Article 15.— Les actes ainsi que les mandats et retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits de chèques et d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur unique ou par tout autre mandataire qu'il pourra désigner sous sa propre responsabilité.

Article 16.— Les fonctions de l'administrateur unique sont rétribuées à raison de 1.200 francs par mois.

Les articles 9, 11 et 12 sont supprimés.

*Pour extrait conforme,*

G. DUBOUCH.

Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 19 septembre 1941, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur A. Louis TROURET de KERSTRAT.

Ayant M<sup>e</sup> L. BRAULT, pour Défenseur ;

Et : Madame Terii a MAHUTA ;

Ayant M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, pour Défenseur ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux de KERSTRAT-MAHUTA, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

Les créanciers de feu Edouard FROGIER, sont priés de déposer leur compte entre les mains de M. Marcel Frogier avant le 15 février 1942.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### CALENDRIER POUR 1942

Prix en feuille : 1 franc.

### SÉMAPHORE DE PAPEETE

Prix en feuille : 1 franc.

### Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

### TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.